

Changement du bureau dans une association loi 1901

Formalités et précautions indispensables

Dans l'association loi 1901, le **changement du bureau** est l'une des expressions de la vie démocratique de l'institution et ces alternances plus ou moins rapprochées rythment la vie de l'organisme. Pourtant il s'agit quelques fois de moments difficiles à propos desquels nous avons souligné qu'ils pouvaient être source d'insécurité juridique pour l'association.

A partir de différents articles publiés sur le site, nous vous proposons une « marche à suivre » en cas de changement du bureau, pour limiter ces risques et dégager la responsabilité de toutes les personnes concernées.

Les formalités légales

Aux termes de l'**article 5 de la loi de 1901**, tout changement de dirigeant d'une association loi 1901 doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Pour ce faire on utilise de préférence le formulaire **CERFA 13971**, accompagné d'une copie du procès-verbal ou de la décision de nomination des nouveaux dirigeants. *(mais la déclaration peut également être effectuée sur papier libre, du moment qu'elle comporte toutes les mentions obligatoires : noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des nouveaux dirigeants, fonctions occupées).*

Cette formalité auprès du greffe des associations doit être effectuée par courrier (les services « associations » des préfectures ne sont plus trop équipées pour recevoir le public) **de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 3 mois à compter de l'événement ayant entériné le changement du bureau**. La formalité peut également être effectuée en ligne, sous réserve que l'association dispose d'un compte ouvert sur Associations.gouv.fr

Pourquoi ces formalités sont-elles utiles

La formalité en préfecture « légalise » le changement de dirigeants, le rendant « opposable au tiers ». Tant qu'elle n'a pas été effectuée, les pouvoirs des nouveaux dirigeants ne sont pas effectifs vis-à-vis de toute personne extérieure à l'association (banquier, fournisseur, dispensateur de subvention). Par ailleurs, les anciens dirigeants ne sont pas non plus dégagés de leur responsabilité puisqu'aux yeux de la loi, ce sont toujours eux qui sont en charge de la structure.

Qui doit les effectuer

Une décision de la Cour D'appel de Paris a précisé que la formalité incombait aux nouveaux dirigeants. Cependant, il n'est pas interdit à l'équipe sortante de faire diligence, notamment en cas de négligence des nouveaux élus.